



AVENANT N°12 CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 3-2-2-6 Les absences pour évènements familiaux	4
ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	5

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- L'établissement Français du Sang numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

La loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « loi travail » n° 2016-1088 du 8 août 2016) est venue augmenter le nombre de jours de congé octroyé aux salariés en cas de décès de leur père, de leur mère, de leur beau-père, de leur belle-mère, de leur frère ou de leur sœur.

Par ailleurs, la loi travail instaure un nouveau droit à d'absence rémunérée en cas d'annonce de la survenance d'un handicap chez l'enfant.

La convention collective de l'EFS prévoyant à l'article 3-2-2-6 les modalités d'absences pour événements familiaux au sein de l'EFS, les parties conviennent de la nécessité de réviser ces dispositions afin de mettre en conformité le dispositif légal :

- Modifier le nombre de jours d'absence rémunérée en cas de décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un gendre ou d'une bru, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint.
- Intégrer le droit à d'absence en cas de survenance d'un handicap chez l'enfant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie l'article 3-2-2-6 de la convention collective de l'EFS de la façon suivante :

ARTICLE 3-2-2-6 Les absences pour événements familiaux

Tout salarié a le droit de s'absenter pour des événements survenus au sein de sa famille. On entend par famille, les personnes apparentées vivant au sein d'un même foyer fiscal ou les personnes vivant en union libre dûment constatée ou ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité.

Les droits à absences rémunérées en cas d'union ne sont pas cumulables en cas de concubinage, de PACS ou de mariage avec le même partenaire.

Ces autorisations d'absences sont accordées sur justificatifs, et les jours de congés sont assimilés à du travail effectif.

Ces congés doivent être pris dans un délai raisonnable au moment de la survenance de l'événement qui ouvre droit à ces congés.

Les droits à absences rémunérées sont les suivants :

a - Mariage

- Du salarié : 5 jours
- D'un enfant : 2 jours
- D'un frère ou d'une sœur : 1 jour

b - Naissance ou adoption

- D'un enfant : 3 jours. Ces congés ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en application des articles L1225-8, L1225-25, L1225-26, L1225-38, L1225-40, L1225-43, L1225-44, R1225-9 et L1225-28 du nouveau Code du travail (anciens articles L122-26 et L122-26-1 du Code du travail).

Les droits à absence seront pris à la naissance de l'enfant, soit à la sortie de la maternité de l'enfant ou de la mère au choix du salarié. Ils s'ajoutent aux droits à absence du congé de paternité qui peuvent être pris dans un délai de 4 mois. Ils sont ou non consécutifs, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire. S'ils sont accolés, ils devront être pris dans une période de 1 mois suivant la naissance.

c - Décès

- Du conjoint : 5 jours
- D'un enfant : 5 jours
- D'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un gendre ou d'une bru, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur du conjoint : 3 jours.

d - Congés pour enfant malade

- Une autorisation d'absence est accordée sur justificatif médical au salarié dont tout enfant ou celui de son conjoint, âgé de moins de 14 ans, tombe malade dès lors que le conjoint salarié n'en bénéficie pas simultanément.

Cette autorisation d'absence est limitée à quatre jours par enfant concerné et par année civile. Pour les enfants reconnus handicapés, la limite d'âge est portée de quatorze à vingt ans.

e - Autorisation d'absence d'une demi-journée pour la rentrée scolaire des enfants, jusqu'à l'entrée en 6e incluse.

f - Annonce de la survenance d'un handicap chez l'enfant : 2 jours

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant à la convention collective de l'EFS est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} janvier 2017 sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de la santé.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Les conditions de révision et de dénonciations sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention Collective de l'EFS.

ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant est déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du Secrétaire du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint Denis, le 30 DEC 2010 en 7 exemplaires originaux

François TOUJAS

Régine BASTY

M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé - Sociaux

Murielle BRUNET

Serge DOMINIQUE

Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM



Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social